

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 03/2024

OBJET : Débat sur les grandes orientations du PADD (PLUi) — second arrêt PLUi

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ.

Présents :

Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, CUBILIE Dominique, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU François, LAFFONT Didier, LAFFONT Hervé, LAFFONT Patrick, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc, VOEGELI Bernard.

Procurations :

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame BLAZY Chantal donne procuration à Monsieur GAST Erald
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ZERAOULA Fatiha
Monsieur FAREZ Franck donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia
Monsieur DIGOUDE Nicolas donne procuration à Monsieur SGOBBO Gérald
Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Excusés/Absents :

Mesdames BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, DARDENNE Sandrine, GUARINOS Valérie, RICHOU Geneviève, PEREIRA Cécile et Messieurs CAZENAVE Patrick, DIGOUDE Nicolas, FAREZ Franck, GIRMA Marcel, PINHO-TEIXEIRA Xavier, ROY Jacky, SAYDAK William, SEGUELA Lionel, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Richard CAMPOS a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants, R 153-3 à R153-7 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 7 décembre 2017 pour débattre du projet de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°189/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°190/2017 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 arrêtant les modalités de collaboration intercommunale dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°01/2022 du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022 prenant acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi qui s'est déroulé lors du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022 ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi organisés dans les Conseils municipaux des communes membres de la CCPO, conformément aux dispositions prévues à l'article L133-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°148/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 relative à l'arrêt du PLUi du Pays d'Olmes et à l'approbation du bilan de concertation ;

Vu la conférence des maires du 05 juillet 2023 au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes relative à l'analyse des avis des Personnes Publiques Associées. Lors de cette conférence des maires, les élus ont été informés de la nécessité d'arrêter à nouveau le PLUi du Pays d'Olmes afin d'approuver celui-ci dans de bonnes conditions ;

Vu la délibération n°177 / 2023 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023 relative à une validation de principe d'un second arrêt du PLUi du Pays d'Olmes et de l'ouverture d'une seconde phase de concertation du 31 juillet au 15 octobre 2023.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPO a été arrêté en Conseil Communautaire le 14 décembre 2022. Cette étape marquait la validation du projet par les élus du territoire.

La CCPO a ensuite reçu les différents avis des Personnes Publiques Associées (PPA) au printemps 2023. Cependant, plusieurs avis, dont celui de l'Etat et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, suggèrent aux élus du territoire de revoir le projet, notamment pour y apporter de la cohérence en matière de justifications et pour phaser davantage l'urbanisation à horizon 2031.

Dans ce contexte, les élus de la Communauté de Communes ont souhaité relancer un nouveau temps de travail et prévoir un deuxième arrêt du PLUi début de l'année 2024. Aussi, afin de prendre en compte les avis des PPA, une actualisation du PADD est nécessaire. D'un point de vue réglementaire (L 151-5 du code de l'urbanisme), le PADD doit être complété avec le chiffrage total des surfaces de la consommation d'espaces, toutes activités confondues.

- DL n° 03/2023 – CC 17/01/2024 -Page 2 sur 4

Le code de l'urbanisme prévoit, dans son article L153-12, un débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Le nouveau PADD mis à jour est annexé à la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire doivent débattre sur ces grandes orientations du PADD avant de poursuivre l'élaboration du PLUi.

Les communes du territoire sont également invitées à débattre du PADD dans le mois suivant le Conseil Communautaire et devront envoyer à la CCPO le retour de leurs échanges inscrits dans le Procès-Verbal du Conseil municipal.

Le Président ouvre le débat :

- Monsieur Hadrien BARATHIEU, Maire de la commune de Lieurac, demande à la chargée de mission PLUi qu'elles sont les modifications apportées par rapport à la version du PADD débattue le 26 janvier 2022 ;
- Madame Lisa CHAPLAIN, chargée de mission PLUi à la CCPO, répond que les modifications se trouvent principalement aux pages 14 et 15 du document. Il s'agit de la mise à jour des surfaces de la consommation d'espaces, toutes activités confondues. Les cinq axes et leurs orientations n'ont pas changé ;
- Madame Sylvia GUERRERO, ajoute que dans l'axe n°5 du PADD il est indiqué que la collectivité souhaite encourager le développement des énergies renouvelables, aussi, pourquoi ne pas ajouter les propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables des communes au PLUi ?
- Madame Lisa CHAPLAIN, chargée de mission PLUi, explique que le calendrier imposé par l'Etat aux communes pour proposer des zones d'accélération aux énergies renouvelables ne permet pas de l'ajouter au PLUi avant l'arrêt. Ce travail pourra être intégré dans le cadre d'une révision ou modification du PLUi ultérieure.

Le Président de la CCPO clôt le débat communautaire sur le PADD et demande aux différents élus de prendre acte de la validation.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **PRIS ACTE** de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUi en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	34
Représentés	8
Absents	5
Votants	42
Vote Pour	42
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,



Pour le Président par délégation
Le Vice-Président
Richard InORETTO